

Session « AML Tuesday's » n°24

Bénéficiaire effectif, Structures Complexes, Vérification des BE

30 juillet 2024

Type de personnes morales monégasques

Type de société	Sous-groupe
Société commerciale	Société à responsabilité limitée (SARL)
	Société en commandite simple (SCS)
	Société en nom collectif (SNC)
	Société en commandite par actions (SCA)
	Société anonyme monégasque (SAM)
Société civile	Société civile
Groupement d'intérêt économique (GIE)	
Fondation	
Association	

Exigences légales pour établir un BE

Article 4-1

Créé par la loi n°1.462 du 28 juin 2018 ; remplacé par la loi n°1.503 du 23 décembre 2020 ; modifié à compter de la date prévue à l'article 127 de la loi n°1.549 du 6 juillet 2023 par la loi n°1.549 du 6 juillet 2023

Avant d'établir une relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation de l'une des transactions mentionnées à l'article précédent, les organismes et les personnes visés aux articles 1 et 2 :

- 1°) **identifient** le client, le mandataire et, le cas échéant, le **bénéficiaire effectif** ;
- 2°) vérifient ces éléments d'identification au moyen d'un document justificatif probant, portant leur photographie.

Identification et vérification du BE des Personnes morales et Constructions juridiques

- **Les personnes morales**, dont les sociétés, fiducies, fondations et sociétés de personnes, sont susceptibles d'être utilisées à mauvais escient dans le cadre de montages complexes visant à **dissimuler le véritable bénéficiaire effectif** et les raisons sous-jacentes de la détention des actifs.
- Conformément à la loi et à la réglementation applicables et en vigueur, toutes les entités supervisées (art. 1 et 2 de la Loi 1.362) doivent identifier le BE des clients qui sont des personnes morales, fondations, associations, fédérations d'associations, fiducies ou toute autre construction juridique ayant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie.
- En outre, ils doivent également prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du ou des BE
- Article 4-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée ; Chapitres II et III de l'OS n° 2.318 du 3 août 2009, telles que modifiées

Identification et vérification du BE des Personnes morales et Constructions juridiques

Identification du BE

- Toutes les entités supervisées doivent identifier le bénéficiaire effectif des clients qui sont des personnes morales, fondations, associations, fédérations d'associations, fiducies ou toute autre construction juridique ayant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie.
- **Les informations suivantes doivent être collectées :**
Nom, identifiant, surnom ou pseudonyme, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse, contrôle exercé sur l'entité concernée, date à laquelle la personne physique est devenue le bénéficiaire effectif de l'entité, toute autre information pertinente.

Vérification de l'identité du BE

- Documentation utilisée pour identifier les personnes physiques
- Documentation utilisée pour identifier les personnes morales
- Extrait du registre des BE et/ou du registre des fiducies

Vérification de la structure de propriété – Exemples de documents

certificat d'immatriculation
d'une société

extrait du registre des
actionnaires indiquant la
propriété

acte de fiducie

pacte d'associés

constitution et/ou certificat
d'enregistrement d'une
association constituée

constitution d'une
coopérative enregistrée

tout accord de prête-nom
indiquant qui exerce un réel
contrôle derrière un pacte
d'actionnaires

pacte d'actionnaires
indiquant qu'une personne
physique contrôle les
actions de plus d'un
actionnaire, qui lui accorde
ainsi le contrôle effectif

Vérification de la structure de propriété

- Documents émanant d'une autorité des pouvoirs publics ou d'un tribunal
- Documents émanant d'autres organismes du secteur public ou de collectivités locales
- Documents émanant d'entreprises réglementées aux fins de LCB/FT par les Organes de surveillance

Identification et vérification du BE des Personnes morales et Constructions juridiques

- En introduisant **plusieurs niveaux de propriété** dans différentes juridictions et en employant différentes structures juridiques, une distance peut être créée entre le bénéficiaire effectif et l'actif, ce qui complique l'identification et entrave l'enquête
- Lorsque la propriété ou le contrôle du client s'exerce à travers une **chaîne de propriété ou de contrôle indirect**, le professionnel doit identifier toutes les personnes de cette chaîne ainsi que la personne physique qui est le BE

Qui est le bénéficiaire effectif ?

Article 21

Remplacé par la loi n° 1.462 du 28 juin 2018[5] ; remplacé à compter du 31 décembre 2020 par la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 ; remplacé à compter de la date prévue à l'article 127 de la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 par la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023[6]

Au sens de cette loi, le bénéficiaire effectif **est la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort le client** et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est réalisée. La ou les **personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique** sont également des bénéficiaires effectifs.

Associations, Fédérations et Fondations

Lorsque le client est une **association ou une fédération** d'associations, les « bénéficiaires effectifs » au sens de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 susvisée, telle que modifiée, désignent l'ensemble des personnes suivantes :

- les **personnes physiques**, qui, à quelque titre que ce soit, en assurent la gestion ;
- les **personnes physiques** qui composent l'instance chargée de son administration ;
- **toute autre personne** qui, par tout autre moyen, **directement ou indirectement, peut exercer le contrôle effectif** de l'association.

Lorsque le client est une **fondation**, les « bénéficiaires effectifs » au sens de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 susvisée, telle que modifiée, désignent l'ensemble des personnes suivantes :

- fondateurs ;
- donateurs ;
- **toute autre personne** qui, par tout autre moyen, **directement ou indirectement, peut exercer le contrôle effectif** de la fondation.

Identification et vérification du BE des Personnes morales et Constructions juridiques

Contrôle

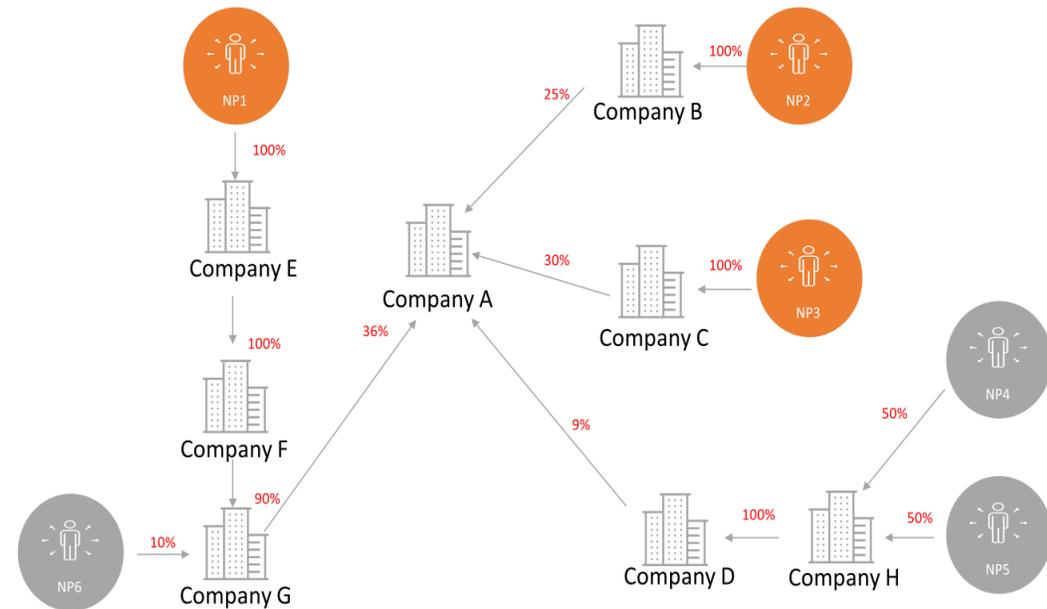
Le contrôle désigne **le pouvoir de décider au sein d'une personne morale ou construction juridique et d'imposer ces décisions**. Exemples :

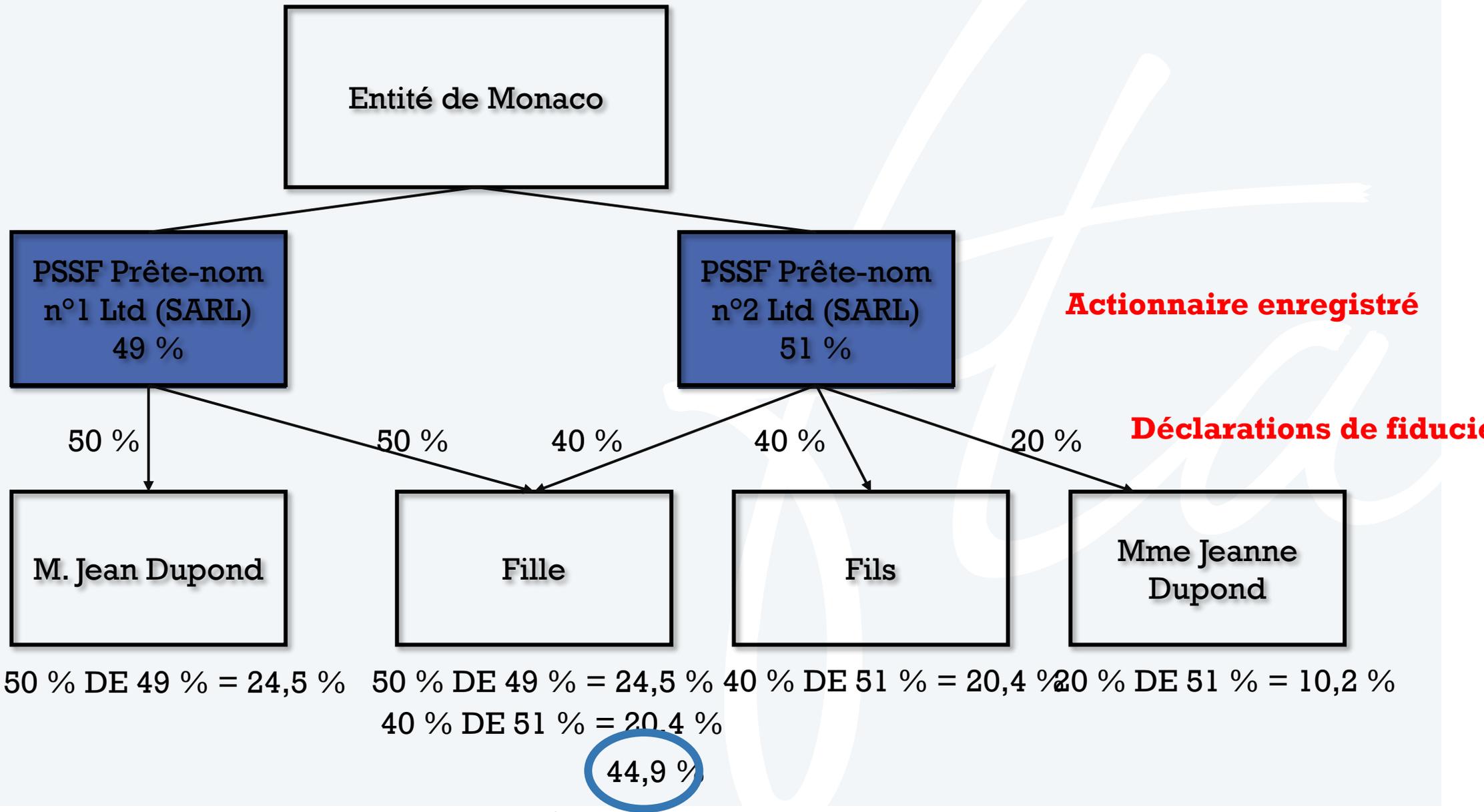
- Contrôle par **Relations personnelles**
- **Contrôle sans propriété** : p. ex. via le financement de l'entreprise ou l'existence de relations familiales étroites, de liens historiques ou contractuels. Le contrôle peut être présumé même s'il n'est pas exercé activement. Une personne peut ainsi bénéficier d'actifs possédés par la personne morale. Le contrôle indirect peut être identifié par l'existence de conventions entre actionnaires, du recours aux actionnaires apparents, de l'exercice d'une influence dominante ou du pouvoir de nommer la haute direction.
- **Contrôle opérationnel ou Contrôle lié à la fonction** : Les personnes physiques exerçant un contrôle opérationnel sur les affaires quotidiennes, par leur fonction au sein de la direction (PDG, directeur financier, directeur général ou président) sont essentielles, ainsi que les personnes responsables des décisions stratégiques affectant les pratiques ou l'orientation de l'entité.
- **Trustees** (le cas échéant).

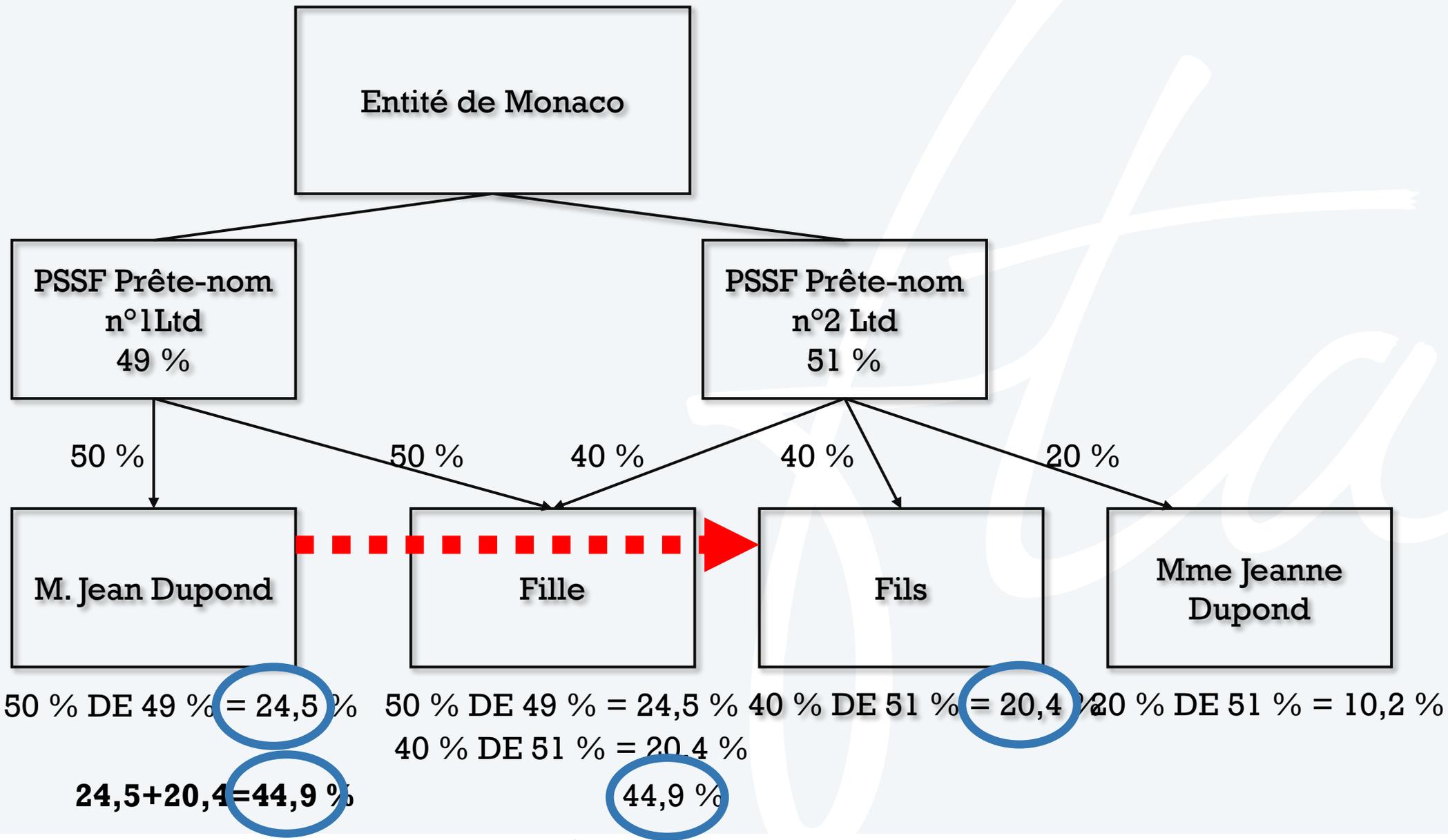
Structures de propriété complexes

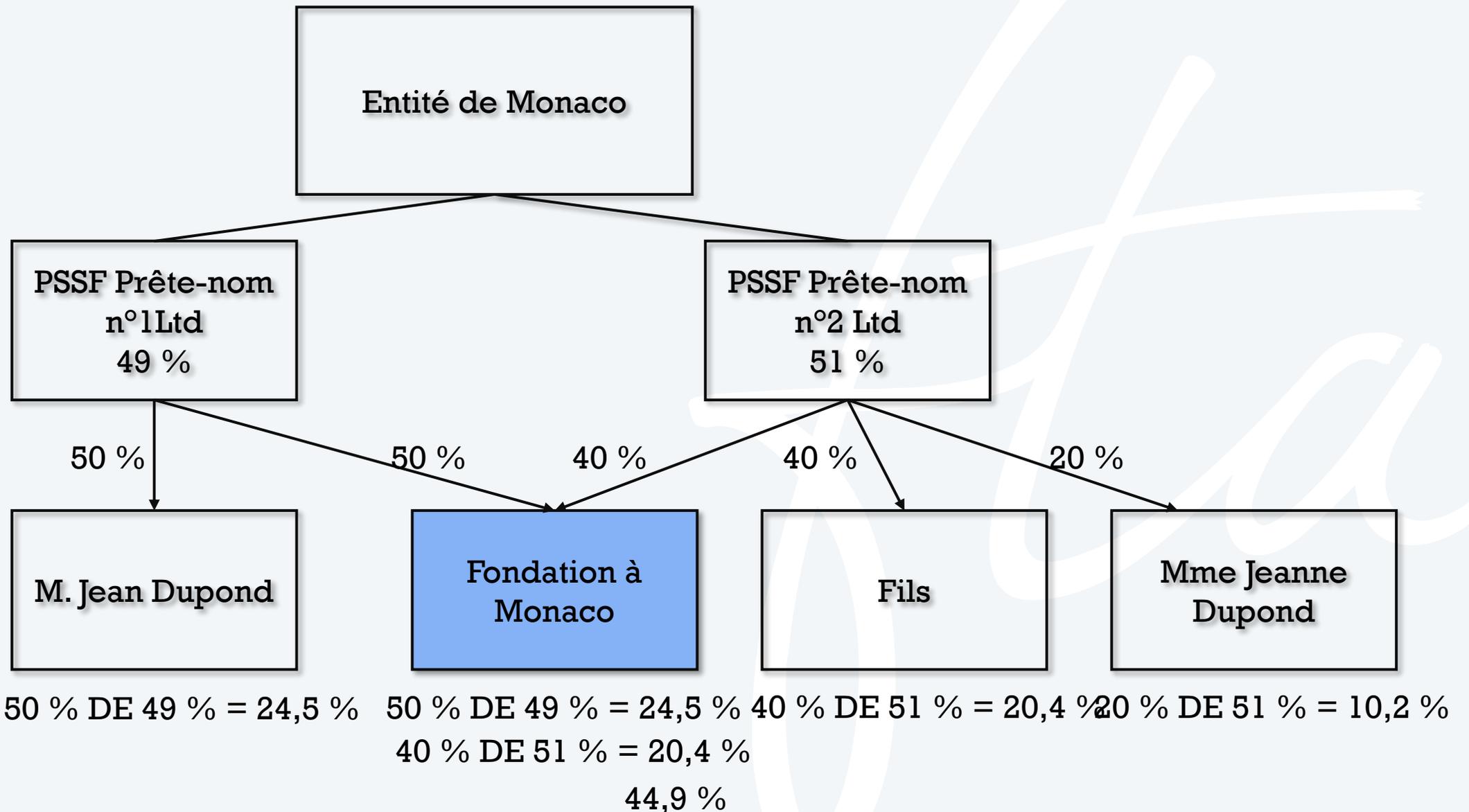
- Définition de l'AMSF : les structures de propriété complexes sont des structures comportant trois niveaux de propriété ou plus entre le titulaire du compte et le bénéficiaire effectif, ou des structures comportant moins de trois niveaux de propriété mais dont il est difficile de vérifier le bénéficiaire effectif en raison de l'obscurité ou de l'obscurcissement, par exemple lorsque les informations ne sont pas accessibles au public, manquent de transparence, impliquent une société ou un trust étranger.

Exemple : structure de propriété complexe



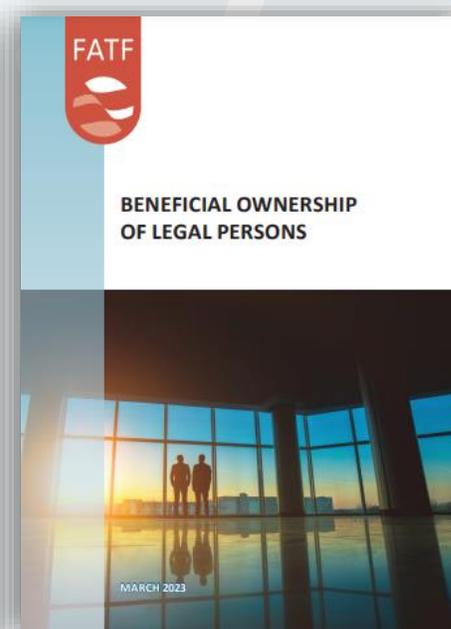
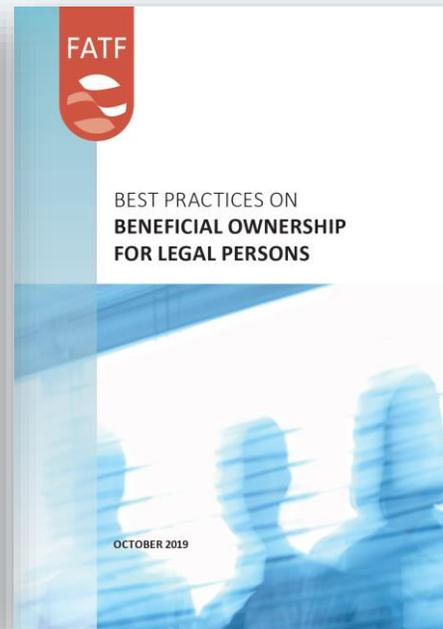
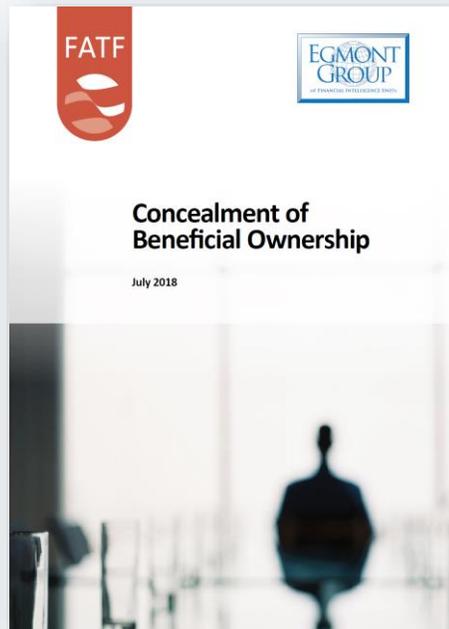






Conclusion

BE : personne physique qui **possède ou contrôle** une personne morale (ou une construction juridique) **directement ou indirectement**



Je vous remercie

Financial Transparency Advisors GmbH
Zieglergasse 38/7/1070 Vienna, Austria

Phone: +43 1 890 8717 11

www.ft-advisors.com

<http://www.ft-advisors.com>

Prochaine session :
20.08.2024

Sujet : typologies de
déclarations de
soupçons et scénarios
de signaux d'alerte
appliqués dans la
pratique, par secteur

Présentateur du jour : David Parody

